

Rôle TT n°

Médiateur : CPAS

Requérante : Madame

**Demande en révocation de la décision d'admissibilité**

Art 1675/15 §1<sup>er</sup> du Code Jjudiciaire

Madame (domiciliée à \_\_\_\_\_) a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes par Ordonnance du 08 Octobre 2012.

Un procès-verbal de carence a été déposé auprès de votre Tribunal sollicitant la fixation d'un plan judiciaire ne comportant aucune affectation en faveur des créanciers eut égard aux ressources de l'intéressée (allocations de chômage) mais suggérant pendant une période de 5 ans à dater d'octobre 2012 des mesures d'encadrement (gestion budgétaire, recherche d'emploi/formation).

Que 28 créanciers étaient concernés dans la présente procédure pour un montant total de 22.152,75 € dont 16.522,14€ en capital.

Attendu que l'objectif du législateur dans le cadre du règlement collectif de dettes est « de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine » (Art.1675/3 CJ).

Attendu qu'outre la bonne foi procédurale et la collaboration de l'intéressé, la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction sauf autorisation du Juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire...
- d'aggraver son insolvabilité (Art.1675/7 §3 du CJ).

**Augmentation fautive des charges et aggravation du passif**

**A. Augmentation fautive des charges**

Madame (âgée de 34 ans) vit en compagnie de sa fille (âgée de 15 ans 9 mois – 3<sup>ème</sup> professionnelle orientation sociale).

L'intéressée disposait d'un appartement situé \_\_\_\_\_ pour un loyer de 480 € majoré d'une provision de 100 € pour l'eau et le chauffage.

Au mois d'avril 2015 ; Madame exprimait le souhait de changer de logement pour un loyer de 690 € et sollicitait l'octroi d'une nouvelle garantie locative auprès du CPAS \_\_\_\_\_ pour la somme de 1340 €.

Le médiateur sollicitait en conséquence une demande d'autorisation conformément à l'article 1675/7 §3 du Code Judiciaire.

Par décision du 7 Avril 2015, votre Tribunal refusait la souscription d'un nouveau contrat de bail vu le montant du loyer plus onéreux (de 690 €). (1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 2 : copie de la décision)

Rôle TT n°                      Médiateur : CPAS

Requérante : Madame

Le médiateur avait suggéré que Madame puisse retarder son projet de déménagement en attendant soit de trouver un logement dans la même gamme de prix que le logement précédent (480 €), soit d'attendre une amélioration de sa capacité budgétaire. (1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 3 : courriel envoyé par le médiateur à Mme le 31 Mars-2015)

Que malgré le refus exprès de votre Tribunal, Madame a mis toutes les parties devant le fait accompli en souscrivant un nouveau contrat de bail, augmentant ainsi ses charges locatives de 480 € à 690 € (outre les frais de chauffage, eau, électricité). (1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 4 : nouveau contrat de bail)

Que Madame ayant introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS s'est vue notifier le 4 mai 2015 une décision de refus quant à la consitution d'une garantie locative d'un montant de 1340 €, estimant notamment que le Tribunal du Travail avait refusé la demande de modification de bail, que le nouveau montant du loyer représentait une charge irréaliste au regard du budget de Madame.

Que cette décision fut confirmée le 9 juin 2015, pour les mêmes motifs. (1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 5 : Copie des décisions de refus du CPAS)

## **B. Aggravation du Passif**

Lors de son déménagement Madame n'a pu récupérer la garantie locative qui avait été antérieurement constituée et représentant un montant de 974,66 €.

Que le propriétaire des lieux invoque l'absence de paiement du loyer de Mai 2015 de 480 € ainsi que l'existence de dégâts locatifs évalués à 1535 €. (1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 6 : décompte de l'ancien propriétaire s , sa déclaration de créance ainsi que la copie du contrat de bail)

Que le médiateur a également été interpellé par Madame \_\_\_\_\_ invoquant une dette de Madame \_\_\_\_\_ pour un montant de 3791,95 € dont 1596,56 € résultant de fournitures de produits de soins. (1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 7 : Déclaration de créance de Madame accompagnée d'un dossier de pièces)

Qu'il apparaît en fait qu'en 2014, Madame a entendu entreprendre une activité complémentaire par l'intermédiaire de la société F consistant dans la revente de produits de soins à base d'aloé vera.

Qu'interpellé par le médiateur, Madame a nié tout travail ou toute activité.

Qu'il résulte pourtant du procès-verbal d'audition de Madame du 27 Novembre 2014, laquelle déclare :

Rôle TT n°

Médiateur : CPAS

Requérante : Madame

«Je suis actuellement en formation (PFI) au sein de la société F dont le siège social est à Cette société met à disposition de ces clients une « test box » qui comprend des produits de base à l'Aloé Vera. Nous proposons à nos clients d'essayer cette box pendant 5 jours puis de commander les produits qui les intéressent, ou bien remettre la test box ».  
(1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 7 :Page 38 & 39 du dossier de pièces accompagnant la déclaration de créance de Madame

Qu'il apparaît également que Madame se retrouve dans la liste de présence de distributeurs reprise sous le n° ayant à cet égard rentré auprès de la firme F plusieurs formulaires en son nom en sa qualité de distributeur pour divers clients.  
(1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 7 :Page 15 à 19 ainsi que la page 40 du dossier de pièces accompagnant la déclaration de créance de Madame H )

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame a caché volontairement une activité professionnelle tant à son médiateur qu'aux créanciers dans le but de percevoir elle-même des rémunérations ou commissions.

En conséquence, le médiateur se voit contraint de déposer la présente demande en révocation Madame manquant aux obligations prévues par le Loi du 5 Juillet 1998 :

- Ne respectant pas ses obligations et s'abstenant de collaborer à la procédure
- En augmentant fautivement son passif
- En augmentant « artificiellement » ou fautivement ses charges
- En faisant de fausse déclaration

Attendu qu'en tout état de cause Madame estime que chacune des sommes versées sur le compte de la médiation doit lui être rétrocédée en intégralité « si ce n'est pas pour bénéficier de mon argent alors que je travaille je préfère être au chômage... ».  
(1<sup>ère</sup> note d'audience Annexe 8 : Courriel reçu le 21 Janvier 2016 de Madame

Que les déclarations de Madame donnent un éclairage particulier de l'évolution professionnelle de Madame. Depuis l'admissibilité à la procédure :

- 23/04/2013 - Contrat Temps partiel (vendeuse dans une boulangerie) - temps partiel  
Fin du contrat après +- 3 mois – rupture immédiate (motif : ne convient pas pour le poste)
- 29/07/2013 - Contrat de remplacement CPAS – temps partiel  
Fin contrat après 2 mois (20/09/2013) par Madame qui souhaite suivre une formation d'Auxiliaire à l'enfance
- 10/2013 – début de Formation d'Auxiliaire de l'enfance  
Après 3 mois, Fin de formation (échec de l'unité : bases méthodologiques)
- 04/11/2014 – Contrat de formation Insertion en entreprise du 07/11/2014 au 07/05/2015.  
Après quelques jours, rupture contrat par l'employeur (27/11/2014)

Rôle TT n°

Médiateur : CPAS

Requérante : Madame

- 02/02/2015 – Contrat formation professionnel du FOREM et M (nettoyage) du 10/02/2015 au 31/08/2015
- 19/11/2015 – Contrat Programme de Transition Professionnel avec IFAPME (temps plein du 30/11/2015 au 31/10/2017)  
Après 5 mois, rupture contrat (motif : ne convient pas)

**C. Evolution depuis l'Audience du 23/02/2016**

Suite à l'Audience, ce dossier a été reporté à 3 mois avant d'envisager de faire droit ou pas à la requête en révocation pour :

- S'assurer de l'évolution professionnelle de Madame
- La collaboration et l'absence de création de nouvelles dettes
- Le respect par Madame de son engagement de verser mensuellement à Madame 50 € (nouvelle dette reconnue par Madame à concurrence de Min. 1596,56 €)

Lors de cette audience, avait également été examiné le montant du pécule de médiation fixé à 1633,40 € (+ 120 € de chèques repas soit 1753,40 €).

Votre tribunal avait spécifiquement attiré l'attention de Madame qu'au vu des circonstances il ne serait fait droit à aucune demande de complément budgétaire.

- Dès le jour (après-midi) même de l'audience, Madame sollicitait un complément budgétaire pour l'achat d'un matelas et un fer à repasser.

S'en est suivi l'envoi de multiples mails parfois même plusieurs fois par jour pour réitérer les demandes de complément que ce soit pour un matelas, draps de lit, anniversaire, achat vêtements ect...

Que ces messages contiennent systématiquement des plaintes quant à la non-réalisation du travail par le médiateur et des menaces de mettre fin à son emploi.

- Que Madame a été licenciée le 27 avril 2016.
- Qu'après vérification, Madame a encaissé directement sur son compte retrait le pécule de vacances de l'ONVA de 457,14 €. C'est exclusivement après interpellation que Madame va reconnaître avoir touché ce pécule et invoque avoir du exposer divers achats ; un seul justificatif va être fourni à concurrence de 199 € pour l'achat d'un salon
- Que le médiateur a pu constater sur ces 4 derniers mois l'encaissement par Madame de 1085 € provenant de versements d'un sieur S
- Que l'historique du compte retrait de Madame a permis de révéler l'existence de dépôt de sommes en espèces par Madame sur son compte retrait de 5420 € ce répartissant comme suit :

2016	270 €
2015	2830 €
2014	950 €

Rôle TT n°

Médiateur : CPAS

Requérante : Madame

2013	980 €
2012	390 €

**A ces causes,**

Le médiateur vous prie, Monsieur le Président du Tribunal du Travail, de bien vouloir :

- Faire droit à la présente demande et prononcer la révocation de la décision d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15 §1, 2°, 3° et 5° du Code Judiciaire avec concomitamment la répartition du solde du compte de la médiation en faveur des créanciers au marc l'euro après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur.

A titre subsidiaire :

- Constaté qu'en l'état actuel de la situation de Madame l'imposition d'un plan judiciaire n'est pas possible.
- Prononcer concomitamment la répartition du solde du compte de la médiation en faveur des créanciers au marc l'euro après déduction de l'état de frais et honoraires du médiateur.
- Qu'au vu de l'impossibilité d'un plan de règlement amiable ou judiciaire, mettre un terme à la procédure et retenir la demande en règlement collectif de dettes de Madame
- Taxer les frais et honoraires de clôture du médiateur 541,73 € conformément à la requête en taxation déposée en annexe de cette demande.
- Décharger le médiateur de sa mission.

Fait à GEMBLoux, le 24 Juin 2016

Pour le Service de Médiation de dettes

Médiatrice de dettes

Pour le Centre,

Le Directeur Général:

La Présidente:

Listing des annexes complémentaires de la présente demande en révocation de la décision d'admissibilité

Annexe 1 : Requête en Taxation définitive

Annexe 2 : Récapitulatif du pécule de médiation ristourné à Madame

Rôle TT n°12/379/B    Médiateur :    CPAS

Requérante : Madame

Annexe 3 : Document – rupture du contrat de travail IFAPME

Annexe 4 : Perception par Madame du pécule de vacances

Annexe 5 : Interpellation du 03/05/2016 du médiateur à Madame

Annexe 6 : Réponses du 3-4/05/2016 de Madame                    refusant de rembourser plus de la moitié du  
Pécule de vacances

Annexe 7 : justificatif d'achat d'un salon

Annexe 8 : Relevé des versements de Monsieur

Annexe 9 : Relevé et copie de l'historique du compte relatif aux dépôts en espèces de et en faveur de  
Madame

Annexe 10 : Comptabilité et dernier extrait de compte

Annexe 11 : Courriel du 17 Juin 2016 émanant de Madame